

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1994.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle,*

Par M. Jean-Jacques ROBERT,

Sénateur.

TOME II : TABLEAU COMPARATIF

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, *vice-présidents* ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, *secrétaires* ; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marqués, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Meinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 852, 928 et T.A. 141.

Sénat : 242 (1993-1994).

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p><b>Projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle</b></p>	<p><b>Projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle</b></p>	<p><b>Projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle</b></p>
			<p><i>Article additionnel avant le titre premier</i></p>
			<p><i>«A le caractere d'une entreprise individuelle toute entreprise exploitée en nom personnel par une personne physique, qui a pour objet une activité à but lucratif de nature industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.</i></p>
			<p><i>«L'entreprise individuelle a pour éléments d'identification son nom, le siège de son activité, qui peut se situer au domicile du chef d'entreprise ou s'en distinguer, et le numéro mentionné à l'article 3 de la présente loi».</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<b>TITRE PREMIER</b>	<b>TITRE PREMIER</b>	<b>TITRE PREMIER</b>
	<b>SIMPLIFICATION DE FORMALITÉS ADMINISTRATIVES IMPOSÉES AUX ENTREPRISES</b>	<b>SIMPLIFICATION DE FORMALITÉS ADMINISTRATIVES IMPOSÉES AUX ENTREPRISES</b>	<b>SIMPLIFICATION DE FORMALITÉS ADMINISTRATIVES IMPOSÉES AUX ENTREPRISES</b>
	Article premier	Article premier	Article premier
	Les dispositions du présent titre sont applicables aux relations entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, les administrations de l'Etat, les établissements publics de l'Etat à caractère administratif, les personnes privées chargées d'un service public administratif à l'exception des ordres professionnels, les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale et les organismes chargés de la tenue d'un registre de publicité légale, y compris les greffes.	Les dispositions ...  ...administratif, les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics à caractère administratif, les personnes...  ...les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou mentionnés aux articles L.223-16 et L.351-21 du code du travail et les organismes...  ... greffes.	Les dispositions ..  ... les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou libérales et, d'autre part ...  ... ou visés aux articles ...  ... greffes.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	<p>Sous réserve de l'application des dispositions relatives à l'exercice des professions ou activités réglementées, l'obligation pour une entreprise de déclarer sa création, la modification de sa situation ou la cessation de ses activités auprès d'une administration, personne ou organisme visé à l'article premier, est légalement satisfaite dans tous les cas par l'accomplissement d'une formalité unique consistant en la remise d'un seul dossier comportant souscription simultanée des diverses déclarations de même nature auxquelles ladite entreprise est tenue à l'égard des administrations, personnes ou organismes visés audit article.</p>	<p>Sous réserve...</p> <p>... dans tous les cas par le dépôt d'un seul dossier comportant les diverses déclarations que ladite entreprise est tenue de remettre aux administrations, personnes ou organismes visés à l'article premier.</p>	<p>Sous réserve...</p> <p>... satisfaite par le dépôt ..</p>
	<p>La formalité unique susmentionnée est faite auprès d'un organisme désigné à cet effet, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et vaut déclaration auprès de l'ensemble des administrations, personnes ou organismes concernés.</p>	<p>Ce dossier unique est déposé auprès...</p> <p>...concernés.</p>	<p>... premier.</p> <p>Ce dossier ...</p> <p>...concernés dès lors que les déclarations qu'il comporte sont régulières et complètes à l'égard de ces derniers.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Art. 3.  Dans ses relations avec les administrations, personnes ou organismes visés à l'article premier, une entreprise ne peut être tenue d'indiquer, en ce qui concerne son identification, un numéro autre que le numéro unique attribué dans des conditions fixées par décret. Un identifiant spécifique peut être utilisé à titre complémentaire, notamment pour certaines activités soumises à déclaration ou autorisation préalables, dans des conditions fixées par décret.  L'entreprise ne peut être tenue à mention obligatoire d'un autre numéro dans ses papiers d'affaires, tels que factures, notes de commande, tarifs, documents publicitaires et récépissés concernant ses activités.	Art. 3.  Dans ses...  ...d'indiquer un numéro d'identification autre que...  ...décret.  L'entreprise ne peut être tenue de mentionner un autre...  ...activités.	Art. 3.  Alinéa sans modification  L'entreprise ...  ...activités. <i>Elle peut mentionner ce numéro à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés si elle en relève.</i>
	Art. 4.  Toute déclaration d'une entreprise destinée à une administration, personne ou organisme visé à l'article premier peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle.	Art. 4.  I.- Toute ...  ...contractuelle.	Art. 4.  I. - Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>Ce contrat précise notamment, pour chaque formalité, les règles relatives à l'identification de l'auteur de l'acte, à l'intégrité, à la lisibilité et à la fiabilité de la transmission, à sa date et à son heure, ainsi qu'à sa conservation.</p>	<p>Ce contrat...</p>	—
	<p>La réception d'un message transmis conformément aux dispositions du présent article tient lieu de la production d'une déclaration écrite ayant le même objet.</p>	<p>... heure, à l'assurance de sa réception ainsi qu'à sa conservation.</p>	
		<p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>II. (nouveau) - Pour les transmissions écrites aux administrations, personnes ou organismes visés à l'article premier, le cachet de la poste fait foi.</p>	<p>II. - <i>Lorsque la transmission d'un écrit entre une entreprise et une administration, personne ou organisme visé à l'article premier est soumise à une date limite d'envoi, le cachet de la poste fait foi de la date de cet envoi.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>	<p align="center">TITRE II</p> <p align="center">SIMPLIFICATION DE LA VIE SOCIALE DES ENTREPRISES</p>	<p align="center">TITRE II</p> <p align="center">SIMPLIFICATION DE LA VIE SOCIALE DES ENTREPRISES</p>	<p align="center">TITRE II</p> <p align="center">SIMPLIFICATION DE LA VIE SOCIALE DES ENTREPRISES</p>
<p align="center">.....</p>	<p align="center">Section 1</p>	<p align="center">Section 1</p>	<p align="center">Section 1</p>
<p align="center">Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée</p>	<p align="center">Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée</p>	<p align="center">Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée</p>	<p align="center">Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée</p>
<p align="center">Art. 51.-</p>	<p align="center">Art. 5.</p>	<p align="center">Art. 5.</p>	<p align="center">Art. 5.</p>
<p>Art. 51.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.</p>	<p>Dans la première phrase de l'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après l'expression : "autres que les personnes morales", il est ajouté le membre de phrase : "ou que l'associé unique".</p>	<p>Dans ...</p> <p align="right">... après les mots : "autres ...</p> <p>... il est inséré les mots : "ou que l'associé unique".</p>	<p>Dans ...</p> <p align="right">... commerciales, les mots : «de contracter sous quelque forme que ce soit» sont remplacés par les mots : «ou que l'associé unique de contracter sous quelque forme que ce soit, si cette faculté est utilisée pour les besoins de l'entreprise».</p>
<p>Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 6.</p> <p>A l'article 36-2 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, la première phrase du premier alinéa est abrogée</p>	<p>Art. 6.</p> <p>La première phrase du premier alinéa de l'article 36-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est supprimée.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.</p> <p>.....</p> <p><b>Code de la santé publique</b></p> <p>.....</p> <p><b>Art. L. 575.-</b> Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire.</p> <p>Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif en vue de l'exploitation d'une officine.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les pharmaciens sont également autorisés à constituer entre eux une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'une officine, à la condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine, quel que soit le nombre de pharmaciens associés, et que la gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs des pharmaciens associés.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Au troisième alinéa de l'article L. 575 du code de la santé publique, les mots : "entre eux" sont remplacés par les mots : "individuellement ou entre eux".</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Les gérants et les associés sont responsables à l'égard des tiers dans les limites fixées à l'article 1er de la loi du 7 mars 1925.</p>			
<p>Aucune limite n'est apportée à la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle des gérants, qui sont obligatoirement garantis contre tous les risques professionnels.</p>			
<p>Tous les pharmaciens associés sont tenus aux obligations de l'article L. 514 du présent livre. En conséquence, tous leurs diplômes étant enregistrés pour l'exploitation de l'officine, ils ne peuvent exercer aucune autre activité pharmaceutique.</p>			
<p>Un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><b>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</b></p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p><b>Section 2</b></p> <p><b>Sociétés à responsabilité limitée</b></p> <p><b>Art. 8.</b></p> <p>Le premier alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>—</p> <p><b>Section 2</b></p> <p><b>Sociétés à responsabilité limitée</b></p> <p><b>Art. 8.</b></p> <p>Le premier... ... loi n° 66-537 du 24... ...est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p><b>Section 2</b></p> <p><b>Sociétés à responsabilité limitée</b></p> <p><b>Art. 8.</b></p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 35.- Le capital de cette société doit être de 50 000 F au moins. Il est divisé en parts sociales égales, dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme fixée par décret.</p>	<p>"Le capital de cette société doit être de 50 000 francs au moins. Il est divisé en parts sociales égales."</p>	<p>"Le capital ... ... 50 000 F ... ... égales."</p>	
<p>La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><b>Art. 57.-</b> Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celle prévue à l'article 56, alinéa 1er, toutes les décisions ou certaines d'entre elles pourront être prises par consultation écrite des associés.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Le premier... ...loi n°66-537 du 24... ...est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus par décret. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.</p>	<p>"Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article 56 de la présente loi, toutes les décisions ou certaines d'entre elles pourront être prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p>			
<p>Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Le deuxième... ...loi n°66-537 du 24... ...est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification</p>
<p>La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.</p>	<p>"La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Toute transforma- tion, effectuée en viola- tion des règles du pré- sent article, est nulle. .....	<b>Section 3</b> <b>Sociétés par actions</b>	<b>Section 3</b> <b>Sociétés par actions</b>	<b>Section 3</b> <b>Sociétés par actions</b>
	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
	Le premier alinéa de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	Le premier... ...loi n° 66-537 du 24... ...est ainsi rédigé :	Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Art. 72-1.-</b> En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux, ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article 69. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.</p> <p>Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.</p>	<p>"En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée au troisième alinéa de l'article 69 ; dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.</p>	Alinéa sans modification	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—  A défaut d'appro- bation expresse des asso- ciés, mentionnée au procès-verbal, la trans- formation est nulle.  .....			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Art. 89.</b>- La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et, au plus, douze membres ou, lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, quinze membres. Toutefois, en cas de fusion, ces nombres de douze et quinze pourront être dépassés jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre, vingt-sept dans le cas d'une fusion d'une société dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs et d'une autre société, trente dans le cas d'une fusion de deux sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeur.</p>		<p>Article 11 bis (nouveau).</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui ne peut dépasser vingt-quatre."</p>	<p>Article 11 bis.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit à douze ou, lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeur, à quinze.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Art. 93.-</b> Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise lorsque, au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans.</p>	<p align="center">Art. 12.</p> <p>La première phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>"Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail."</p>	<p align="center">Art. 12.</p> <p>La première..</p> <p>.. loi n° 66-537 du 24... ..est ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Art. 12.</p> <p>Sans modification</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, les administrateurs élus par les salariés et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'oeuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs.

En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Art. 129.</b>- Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.</p>	<p align="center">Art. 13.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">Article 12 bis (nouveau).</p> <p>L'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>"Art.129.- Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui est limité à dix-huit."</p>	<p align="center">Article 12 bis.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p align="center">"Art.129.- Le conseil ... ... à vingt-quatre."</p>
<p>Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze.</p> <p>.....</p>			
		<p align="center">Art. 13.</p> <p>Le premier... ...loi n° 66-537 du 24... ...par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p align="center">Art. 13.</p> <p align="center"><i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Art. 142.-</b> Les membres du conseil de surveillance, à l'exception de ceux qui sont élus conformément aux dispositions des articles 137-1 et 137-2, ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles qui sont prévues aux articles 138, 140 et 141.</p>	<p>"Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 138, 140 et 141 et, le cas échéant, celles dues au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Toutefois, l'interdiction qui précède n'est pas applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du fond commun de placement, par l'intermédiaire duquel des actions ont été souscrites en application des mêmes dispositions</p>		<p>"Le nombre des salariés de la société, autres que ceux élus conformément aux dispositions des articles 137-1 et 137-2 membres du conseil de surveillance, ne peut dépasser le tiers des membres en fonction."</p>	
<p>Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><b>Art. 378.-</b> L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue sur l'approbation des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article 193.</p> <p><i>(Voir en annexe)</i></p>	<p>Art. 14.</p> <p>L'article 378 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est abrogé.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>I.- L'article 378 de la loi n° 66-537 du . ...abrogé.</p> <p>II. (nouveau) L'article 377 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"En outre, les commissaires à la fusion apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers et établissent à cet effet le rapport prévu à l'article 193."</p> <p>III. (nouveau) - L'article 378-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>"L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue au vu du rapport d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article 193."</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification</p>
<p><b>Art. 378-1.-</b> Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, dernier alinéa, et 377.</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

**Art. 193.-** En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions déterminées par décret. Les dispositions de l'article 82 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.</p>	<p>Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.</p>	<p>Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission</p>	<p>.....</p>
<p align="center"><b>Code civil</b></p>	<p align="center"><b>Section 4</b> <b>Registre du commerce et des sociétés</b></p>	<p align="center"><b>Section 4</b> <b>Registre du commerce et des sociétés</b></p>	<p align="center"><b>Section 4</b> <b>Registre du commerce et des sociétés</b></p>
<p>.....</p>	<p align="center">Art. 15.</p>	<p align="center">Art. 15.</p>	<p align="center">Art. 15.</p>
<p><b>Art. 1394.-</b> Toutes les conventions matrimoniales seront rédigées par acte devant notaire, en la présence et avec le consentement simultanés de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs mandataires.</p>	<p>Le quatrième alinéa de l'article 1394 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le quatrième... ...est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Au moment de la signature du contrat, le notaire délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indique qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les époux seront, à l'égard des tiers, réputés mariés sous le régime de droit commun, à moins que, dans les actes passés avec ces tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage.

En outre, si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

"En outre, si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage doit être publié, à son initiative et sous sa seule responsabilité, sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce et des sociétés."

"En outre, ...

... mariage  
et ses modifications doi-  
vent être publiés, ...

... sociétés."

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p><b>Ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce et des sociétés</b></p> <p>.....</p> <p><b>Art. 1er ter.</b>- La personne qui demande son immatriculation lors de la création d'une entreprise est autorisée, nonobstant toute disposition légale ou toute stipulation contraire, à en installer le siège dans son local d'habitation ou dans celui de son représentant légal pour une durée qui ne peut excéder deux ans ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux. Dans ce cas, elle doit justifier, lors du dépôt de sa demande, de la notification écrite et préalable au bailleur ou au syndic de la copropriété de son intention d'user de la faculté prévue au présent alinéa.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 16.</p> <p>L'article premier ter de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce et des sociétés est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>"Article premier ter. Nonobstant toute disposition législative ou toute stipulation contraire, toute personne assujettie à immatriculation peut, lors de la création d'une entreprise, en installer le siège dans son local d'habitation ou dans celui de son représentant légal pour une durée qui ne peut excéder deux ans ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation.</p> <p>"Toutefois, cette faculté n'est opposable au bailleur ou au copropriétaire que si la personne assujettie à immatriculation leur a, préalablement à cette dernière, notifié son intention d'user de la faculté qui lui est ainsi ouverte.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 16.</p> <p>L'article...</p> <p>...est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"Toutefois,...</p> <p>...bailleur ou à la copropriété que si...</p> <p>...ouverte.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 16.</p> <p>Sans modification</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Avant l'expiration de cette période, la personne doit, sous peine de radiation d'office, communiquer au greffe du tribunal le titre justifiant de la jouissance des locaux affectés au siège de son entreprise conformément à l'article 1er *bis*. Si le bailleur ou le syndic le demande par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard deux mois avant l'expiration de cette période, le copropriétaire ou le locataire doit justifier du transfert du siège de son entreprise. A défaut de justification du transfert au jour de l'expiration de ladite période, le tribunal constate la résiliation de plein droit du bail ou condamne le copropriétaire, le cas échéant sous astreinte, à se conformer aux clauses du règlement de copropriété, et fixe, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

Il ne peut toutefois résulter des dispositions du présent article ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux.

"Il ne peut résulter des dispositions du présent article ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux."

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</b></p>	<p align="center">Art. 17</p>	<p align="center">Art. 17</p>	<p align="center">Art. 17</p>
<p><b>Art. 6.-</b> A peine d'irrecevabilité de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les fondateurs et les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance sont tenus de déposer au greffe une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.</p>	<p>I Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions ci-après :</p> <p>"Il est procédé à l'immatriculation de la société après vérification de la régularité de sa constitution dans les conditions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce et des sociétés."</p>	<p>I. Le premier .. ...loi n° 66-537 du 24... ...est ainsi rédigé .</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>"Il est procédé ... ... vérification par le greffier du tribunal de commerce de la régularité de sa constitution au regard des dispositions de la présente loi et dans les conditions ... ... sociétés."</p>
<p>Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements ou si une formalité prescrite par ceux-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables en cas de modification des statuts. La déclaration visée à l'alinéa 1er est souscrite par les membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance, en fonction lors de ladite modification.</p>	<p>2. La deuxième phrase du troisième alinéa de ce même article est abrogée.</p>	<p>II. La deuxième...  ...est supprimée.</p>	<p>II. Sans modification</p>
<p>L'action prévue à l'alinéa 2 se prescrit par trois ans à compter soit de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit de l'inscription modificative à ce registre et du dépôt, en annexe audit registre, des actes modifiant les statuts.</p>	<p>Art 18.  Le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Art. 18.  Le début du premier...  ...est ainsi rédigé :  Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 18.  Sans modification</p>
<p><b>Loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce</b></p> <p>Art.7.- Tout apport de fonds de commerce fait à une société en constitution ou déjà existante doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions définies par les articles 3 et 4 ci-dessus par voie d'insertion dans les journaux d'annonces légales et au Bulletin officiel des annonces commerciales.</p>	<p>"Sauf s'il résulte d'une opération de fusion ou de scission, tout apport de fonds de commerce... (le reste sans changement)."</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Toutefois, si par suite de l'application des dispositions des lois et règlements en vigueur relatives à la publication des actes de société, les indications prévues par ces articles figurent déjà dans le numéro du journal d'annonces légales où les insertions doivent être effectuées, il pourra être procédé par simple référence à cette publication.</p>			
<p>Dans ces insertions, l'élection de domicile sera remplacée par l'indication du greffe du tribunal de commerce où les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leurs créances.</p>			
<p>Dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues à l'article 3, tout créancier non inscrit de l'associé apporteur fera connaître au greffe du tribunal de commerce de la situation du fonds, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Le greffier lui délivrera un récépissé de sa déclaration.</p>			

**Texte en vigueur**

—

A défaut par les associés ou l'un d'eux de former dans la quinzaine suivante une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'est pas prononcée, la société est tenue, solidairement avec le débiteur principal, au paiement du passif déclaré dans le délai ci-dessus et justifié.

En cas d'apport d'un fonds de commerce par une société à une autre société, notamment par suite d'une fusion ou d'une scission, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'il y a lieu à application des articles 381, 385 et 386 ou lorsque est exercée la faculté prévue à l'article 387 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

**Propositions de la Commission**

—

.....



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<b>TITRE III</b>	<b>TITRE III</b>	<b>TITRE III</b>
	<b>SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS COMPTABLES ET DISPOSITIONS FISCALES</b>	<b>SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS COMPTABLES ET DISPOSITIONS FISCALES</b>	<b>SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS COMPTABLES ET DISPOSITIONS FISCALES</b>
	<b>Section 1</b>	<b>Section 1</b>	<b>Section 1</b>
	<b>Obligations comptables des petites entreprises</b>	<b>Obligations comptables des petites entreprises</b>	<b>Obligations comptables des petites entreprises</b>
	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
	I.- Le titre deuxième du Livre premier du code de commerce comprend une section 1 intitulée : "Des obligations comptables applicables à tous les commerçants."	I.- Il est inséré, dans le titre II du livre ... de commerce, une section...  ...commerçants."	Sans modification
<b>Code de commerce</b>	II.- Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 17 du code de commerce :	II.- Après l'article 17 du même code, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :	
	"Section II. - Des obligations comptables applicables à certains commerçants, personnes physiques.	"Section 2  " Des...  ...physiques.	
Art. 8. Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise ; ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.	"Art. 17-1. Par dérogation aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 8, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice et ne pas établir d'annexe.	"Art. 17-1. Sans modification	

**Texte en vigueur**

—

Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe : ils forment un tout indissociable.

Par dérogation au premier et au troisième alinéa du présent article, les personnes physiques peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice et ne pas établir d'annexe lorsque le montant net de leur chiffre d'affaires n'excède pas, à la clôture de l'exercice précédent, le seuil fixé par la loi de finances pour la détermination du régime réel simplifié d'imposition.

**Art. 9.** Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.</p>	<p>"Art. 17-2. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 9, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent inscrire au compte de résultat, en fonction de leur date de paiement, les charges dont la périodicité n'excède pas un an, à l'exclusion des achats.</p>	<p>"Art. 17-2. Sans modification</p>	
<p>Le montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux est indiqué dans l'annexe. Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ces engagements.</p>			
<p>L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.</p>			
<p>Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.</p>			

**Texte en vigueur**

—

Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé ; cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.

.....

**Art. 12.** A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non.</p>	<p>"Art. 17-3. Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 12, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent procéder à une évaluation forfaitaire des stocks et des productions en cours, selon une méthode fixée par décret.</p>	<p>"Art. 17-3. Sans modification</p>	
<p>Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.</p> <p>La plus value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée. S'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts</p>	<p>"Art. 17 4. Par dérogation aux dispositions des articles 8 à 17, les personnes physiques soumises à un régime forfaitaire d'imposition peuvent ne pas établir de comptes annuels ; elles doivent, dans des conditions fixées par décret, enregistrer au jour le jour les recettes encaissées et les dépenses payées, et établir un relevé des dettes financières et des immobilisations en fin d'exercice. Les stocks peuvent être évalués dans les conditions de l'article 17-3.</p>	<p>"Art. 17-4. Par dérogation ...</p>	<p>...payées, établir un relevé des dettes financières et des immobilisations en fin d'exercice et évaluer les stocks de manière forfaitaire.</p>
<p>Art. 50-0.-1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 70.000 francs hors taxes, ajusté le cas échéant au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices.</p>	<p>"Toutefois, lorsqu'elles sont soumises au régime défini à l'article 50 0 du code général des impôts, les personnes physiques inscrites au registre du commerce et des sociétés peuvent ne tenir qu'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité professionnelle. Un décret fixe les conditions dans lesquelles ce livre est tenu."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Le bénéfice imposable est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 50 % qui ne peut être inférieur à 2.000 francs.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ce régime demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite est dépassé sans toutefois qu'il excède 100.000 francs.</p>			
<p>2. Sont exclus du régime :</p>			
<p>Les personnes morales et opérations visées au 2 de l'article 302 <i>ter</i> ;</p>			
<p>Les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions des I et II de l'article 293 B. Cette exclusion prend effet à compter du 1er janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.</p>			
<p>3. Les contribuables concernés portent directement le montant du chiffre d'affaires annuel sur la déclaration prévue à l'article 170.</p>			
<p>4. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 302 <i>sexies</i> sont applicables.</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

5. Les entreprises placées dans le champ d'application du présent article peuvent opter pour le régime forfaitaire prévu à l'article 302 *ter* dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 302 *sexies*, ou pour le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies A bis*. Cette dernière option doit être exercée avant le 1er février de la première année au titre de laquelle le contribuable souhaite bénéficier de ce régime.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires d'une année est inférieur à 70.000 francs, qui ont opté au titre de l'année précédente pour l'un des régimes visés à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent bénéficier du régime défini au présent article.

6. Les dispositions des 1 à 5 sont applicables pour la détermination des bénéfices des années 1992 et suivantes.

.....  
(voir texte ci-dessus,  
art. 19)

III. - Le quatrième alinéa de l'article 8 du code de commerce est abrogé.

III. - Sans modification



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
<i>(voir texte ci-dessus, art. 19)</i>	<p>Art. 20.</p> <p>Le 4 de l'article 50-0 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Le 4...</p> <p>...est ainsi rédigé :</p>	<p>Article additionnel après l'article 19</p> <p><i>I. Dans le premier alinéa du 1. de l'article 50-0 du Code général des impôts, la somme : «70.000 F» est remplacée par la somme : «100.000F».</i></p> <p><i>II. Dans le troisième alinéa du même 1 de l'article 50-0 du Code général des impôts, la somme : «100.000F» est remplacée par la somme : «150.000F».</i></p> <p><i>III. Dans le second alinéa du 5 de l'article 50-0 du Code général des impôts, la somme : «70.000 F» est remplacée par la somme : «100.000F».</i></p> <p><i>IV. Les pertes de recettes résultant éventuellement, pour l'Etat, de l'application des I à III du présent article, qui entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1995, sont compensées, à due concurrence, par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs défini aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.</i></p> <p>Art. 20.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Art. 154.-</b> I. Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 17.000 francs, à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Ce salaire est rattaché à ce titre, à la catégorie des traitements et salaires visés au V de la présente sous-section.</p>	<p>"4. Les entreprises visées au 1 qui n'ont pas exercé l'option visée au 5 doivent tenir et présenter, sur demande de l'administration, un livre mentionnant le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité professionnelle. Un décret fixe les conditions dans lesquelles ce livre est tenu."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><b>Section 2</b></p> <p><b>Dispositions fiscales relatives à l'entreprise individuelle et à la petite et moyenne entreprise</b></p> <p><b>Art. 21</b></p> <p>Sans modification</p>
	<p><b>Section 2</b></p> <p><b>Dispositions fiscales relatives à l'entreprise individuelle et à la petite et moyenne entreprise</b></p> <p><b>Art. 21</b></p> <p>I.- Le second alinéa du 1 de l'article 154 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><b>Section 2</b></p> <p><b>Dispositions fiscales relatives à l'entreprise individuelle et à la petite et moyenne entreprise</b></p> <p><b>Art. 21</b></p> <p>I.- Le second... ...est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Section 2</b></p> <p><b>Dispositions fiscales relatives à l'entreprise individuelle et à la petite et moyenne entreprise</b></p> <p><b>Art. 21</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, la limite de déduction prévue au premier alinéa est égale, pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1990, à douze fois le double de la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L.141-11 du code du travail.</p>	<p>"Pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, la déduction prévue au premier alinéa est admise dans la limite d'une rémunération égale au plus à 36 fois le montant mensuel du S.M.I.C."</p>	<p>"Pour...  ...mensuel du salaire minimum de croissance."</p>	
<p>II.- Les dispositions du I s'appliquent également pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux réalisés par une société mentionnée aux articles 8 et 8 ter.</p>	<p>II.- Les dispositions du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994.</p>	<p>II.- Sans modification</p>	
<p>.....</p> <p><b>Art. 158.-1.</b> Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 12 et 13 et dans les conditions prévues aux 2 et 6 ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France.</p>	<p><b>Art. 22.</b></p> <p>Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Art. 22.</b></p> <p>Le 3 ...</p> <p>...rédigé :</p>	<p><b>Art. 22.</b></p> <p>Sans modification</p>

**Texte en vigueur**

—

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et exploitations situées hors de France, les règles fixées par le présent code pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables.

2. Le revenu net foncier est déterminé conformément aux dispositions des articles 14 à 33 *quinquies*.

3. Les revenus de capitaux mobiliers comprennent tous les revenus visés au VII de la 1<sup>ère</sup> sous-section de la présente section, à l'exception des revenus expressément affranchis de l'impôt en vertu de l'article 157 et des revenus ayant supporté le prélèvement visé à l'article 125 A.

Lorsqu'ils sont payables en espèces les revenus visés à l'alinéa précédent sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des années antérieures à 1986, il est opéré un abattement de 5.000 francs par an et par foyer fiscal sur la somme des revenus imposables, provenant de titres participatifs ou de valeurs mobilières à revenu fixe émis en France et inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs française, et d'intérêts servis sur les versements effectués dans les fonds salariaux. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux valeurs assorties d'une clause d'indexation et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent alinéa .</p>			
<p>L'abattement prévu au troisième alinéa est opéré sur les revenus des obligations mentionnées à l'article 132 <i>ter</i> qui ont été remises en échange d'actions de sociétés concernées par l'extension du secteur public.</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

En outre, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1978 et suivantes, un abattement de 1.000 francs par an et par foyer fiscal est opéré sur les intérêts de l'emprunt d'Etat 8,80 % 1977 autorisé par la loi n° 77-486 du 13 mai 1977.

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des années antérieures à 1986, il est opéré un abattement de 3.000 francs par an et par foyer fiscal sur le montant imposable des revenus correspondant à des dividendes d'actions émises en France. Toutefois, cet abattement ne peut être effectué sur le montant des revenus d'actions souscrites avec le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies. Le bénéfice de cette disposition est réservé aux contribuables dont le revenu net global défini à l'article 156 n'excède pas la limite de la dixième tranche du barème prévu au I de l'article 97, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les abattements prévus aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent paragraphe peuvent, le cas échéant, être utilisés, en tout ou partie, par les porteurs de parts de fonds communs de placement, lors de l'imposition en leur nom des produits répartis par le fonds.</p>			
<p>Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1986 et 1987, il est opéré sur la somme des revenus imposables un abattement annuel de 5.000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, de 8.000 francs si cette personne est âgée de plus de 65 ans et de 10.000 francs pour un couple marié. Cet abattement s'applique aux revenus compris dans le champ d'application des abattements cités aux troisième et sixième alinéas.</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

—

Pour l'imposition des revenus des années 1988 et suivantes, l'abattement prévu au huitième alinéa du présent 3 est de 8.000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 16.000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Il ne s'applique pas aux revenus d'actions qui ne répondent pas aux conditions prévues par la première phrase du 1° de l'article 163 *octies* lorsqu'ils sont encaissés par des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 35 % des droits sociaux dans la société distributrice. Pour l'application de cette disposition, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement.



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Pour l'imposition des revenus des années 1994 et suivantes, l'abattement prévu au neuvième alinéa du présent 3 s'applique également aux produits des bons et titres énumérés aux 1° bis et 2° du III bis de l'article 125 A, aux produits des comptes à terme définis par le comité de la réglementation bancaire, ainsi qu'aux gains nets mentionnés au I bis de l'article 92 B.</p>	<p>"Pour l'imposition des revenus des années 1994 et suivantes, l'abattement prévu au neuvième alinéa du présent 3 s'applique également aux produits des parts de société ou d'exploitation agricole à responsabilité limitée et des parts bénéficiaires ou de fondateur lorsque ces parts sont émises par des sociétés ou exploitations soumises à l'impôt sur les sociétés et que les produits sont encaissés par des personnes détenant, directement ou indirectement, moins de 35% des droits sociaux dans la société distributrice. Pour l'application de cette disposition, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Code général des impôts</p>		<p>Art.22 bis (nouveau)</p>	<p>Art.22 bis</p>
		<p>I.- L'article 154 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Art. 154 bis.- Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, les cotisations obligatoires de sécurité sociale ainsi que les cotisations volontaires de l'époux du commerçant, du professionnel libéral ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et sans exercer aucune autre activité professionnelle sont admises en déduction du bénéfice imposable

En ce qui concerne les cotisations instituées par application de l'article L.612-13 du code de la sécurité sociale, un décret fixe, le cas échéant, dans quelle proportion elles sont admises dans les charges déductibles au sens du premier alinéa.

"Art. 154 bis.- Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales sont admises en déduction du bénéfice imposable les cotisations à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, invalidité, décès, maladie et maternité. Il en est de même des cotisations volontaires de l'époux du commerçant, du professionnel libéral ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et, sous réserve des dispositions du 5° de l'article L.742-6 du code de la sécurité sociale, sans exercer aucune autre activité professionnelle.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

"Il en est également de même des primes versées au titre des contrats d'assurance groupe, prévues par l'article 34 bis de la loi n°..... du..... relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle et des cotisations aux régimes facultatifs mis en place par les organismes visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L.621-3 et aux articles L.644-1 et L.723-1 du code de la sécurité sociale pour les mêmes risques et gérées dans les mêmes conditions, dans une section spécifique au sein de l'organisme.

"Les versements aux caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse obligatoire ainsi que les cotisations visées au précédent alinéa sont déductibles dans la limite de 19 % d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. A l'intérieur de cette limite, la déduction des cotisations versées au titre des régimes de prévoyance complémentaires et de perte d'emploi subie mentionnés à l'alinéa précédent ne peut excéder respectivement 3 % et 1,5 % de la somme susvisée."

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

II.- Les prestations servies par les régimes ou au titre des contrats visés au deuxième alinéa de l'article 154 bis du code général des impôts sous forme de revenus de remplacement sont prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire.

Les prestations servies sous forme de rentes ou pour perte d'emploi subie sont imposables dans la catégorie des pensions dans les conditions fixées au a du 5 de l'article 158 du code général des impôts.

III. Les dispositions du I et du II ci-dessus sont applicables aux cotisations et aux prestations versées à compter de la date de publication de la loi n°..... du .....relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Art. 23.

Il est créé au code général des impôts un article 163 octodécies A rédigé comme suit :

Art. 23.

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 163 octodécies A ainsi rédigé :

Art. 23.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

"Art. 163 octodécies  
A. I.- Lorsqu'une société  
constituée à compter du  
1er janvier 1994 se  
trouve en cessation de  
paiement dans les cinq  
ans qui suivent sa consti-  
tution, les personnes  
physiques qui ont sous-  
crit en numéraire à son  
capital peuvent déduire  
de leur revenu net global  
une somme égale au  
montant de leur sous-  
cription, après déduction  
éventuelle des sommes  
récupérées.

"La déduction est  
opérée, dans la limite  
annuelle de 100.000  
francs, sur le revenu net  
global de l'année au  
cours de laquelle  
intervient la réduction  
du capital de la société,  
en exécution d'un plan de  
redressement visé aux  
articles 69 et suivants de  
la loi n° 85-98 du  
25 janvier 1985 relative  
au redressement et à la  
liquidation judiciaires  
des entreprises, ou la  
cession de l'entreprise  
ordonnée par le tribunal  
en application des  
articles 81 et suivants de  
la même loi, ou le  
jugement de clôture de la  
liquidation judiciaire.

"La limite annuelle  
de 100.000 francs est  
doublée pour les  
personnes mariées  
soumises à une im-  
position commune.

"Art. 163 octodécies  
A. I.- Sans modification

"Art. 163 octodécies  
A. I.- Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>"II.- Les souscriptions en numéraire doivent avoir été effectuées directement au profit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 sexies.</p>	<p>"II.- Alinéa sans modification</p>	<p>"II.- Les ...</p>
	<p>"Ne peuvent ouvrir droit à déduction :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"1° les souscriptions qui ont donné droit à l'une des déductions prévues aux articles 62, 83-2° quater, 83 bis, 83 ter, 163 quinquies A, 163 septdecies, ou à l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies et 199 terdecies A ;</p>	<p>"1° les souscriptions ...</p>	<p>"1° Sans modification</p>
	<p>"2° les souscriptions effectuées par les personnes appartenant à un foyer fiscal qui bénéficie ou a bénéficié de la déduction du revenu imposable des sommes versées au titre de l'exécution d'un engagement de caution souscrit au profit de la société mentionnée au I ;</p>	<p>...83 (2° quater), 83 bis,...</p>	<p>...article 44 sexies ainsi que des sociétés d'exercice libéral créées en application de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire ou dont le titre est protégé.</p>
		<p>... terdecies A ;</p>	
		<p>"2° Sans modification</p>	<p>"2° Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>(Voir texte en annexe)</p>	<p>"3° les souscriptions effectuées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé l'une des condamnations mentionnées aux articles 180, 181, 182, 188, 189, 190, 192, 197 ou 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.</p>	<p>"3° Sans modification</p>	<p>"3° Sans modification</p>
	<p>"III.- Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations mises à la charge des sociétés ou de leurs représentants légaux et des souscripteurs."</p>	<p>"III.- Sans modification</p>	<p>"III - Sans modification</p>
	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>
	<p>I.- Il est créé dans le code général des impôts un article 199 terdecies OA rédigé comme suit :</p>	<p>I.- Il est inséré, dans le code général des impôts un article 199 terdecies OA ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>"Art. 199 terdecies OA.I - A compter de l'imposition des revenus de 1994, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égal à 25 % des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées.</p>	<p>"Art. 199 terdecies OA.I - Alinéa sans modification</p>	
	<p>"L'avantage fiscal s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>"a) la société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et remplit les conditions mentionnées à l'article 44 sexies sans qu'il soit tenu compte de la date de sa création ;</p> <p>"b) en cas d'augmentation de capital, le chiffre d'affaires de la société n'a pas excédé 140 millions de francs ou le total du bilan n'a pas excédé 70 millions de francs au cours de l'exercice précédent ;</p> <p>"c) plus de 50 % des droits sociaux attachés aux actions ou parts de la société sont détenus directement, soit uniquement par des personnes physiques, soit par une ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes en ligne directe ou entre frères et soeurs ainsi qu'entre conjoints, ayant pour seul objet de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions du a) et du b).</p>	<p>"a) la société...</p> <p>...mentionnées aux I et III de l'article 44 sexies...</p> <p>...création ;</p> <p>"b) Sans modification</p> <p>"c) Sans modification</p>	—



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>"II.- Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1998. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 20.000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40.000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.</p>	<p>"II.- Les versements ...  ... de 20.000 F ...  ... de 40.000 F ...  ... commune</p>	
	<p>"III.- Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues aux articles 62, 83 2° quater, 83 bis, 83 ter, 163 quinques A et 163 septdecies ou aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies et 199 terdecies A n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt mentionnée au I. Le bénéfice de cette réduction d'impôt est exclusif du bénéfice des dispositions des articles 163 octodecies et 163 octodecies A.</p>	<p>"III.- Sans modification</p>	
	<p>"Les actions ou parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinques D.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>"IV.- Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de cession une reprise des réductions d'impôt obtenues, dans la limite du prix de cession.</p>	<p>"IV.- Lorsque ...</p>	
	<p>"Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de remboursement des apports en numéraire aux souscripteurs.</p>	<p>... cession. Les dispositions du troisième alinéa du IV de l'article 199 terdecies sont applicables.</p>	
	<p>"V. Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>II. Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 terdecies du code général des impôts est supprimé à compter de l'imposition des revenus de 1994.</p>	<p>"V.- Sans modification</p>	
		<p>II.- Sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Art. 199 quater B.-</b> Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, bénéficiaires agricoles ou bénéficiaires non commerciaux dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites du forfait ou de l'évaluation administrative et qui ont opté pour un mode réel de détermination du résultat et adhéré à un centre de gestion ou à une association agréés bénéficient d'une réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement pour l'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés. Cette réduction, plafonnée à 4 000 francs par an, s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 197 et dans la limite de ce montant, avant calcul de la décote.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Au premier alinéa de l'article 199 quater B du code général des impôts, l'expression : "plafonnée à 4.000 francs." est remplacée par les mots : "plafonnée à 6.000 francs.". Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 1994.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Au premier... ...impôts, les mots : "plafonnée à 4.000 F" sont remplacés par les mots : "plafonnée à 6.000 F." Cette ... ... 1994.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Ce plafond est porté à 5.000 francs pour la première année d'application, sur option ou de droit, du régime réel normal ou simplifié d'imposition des bénéficiaires agricoles.</p>	<p>Le second alinéa du même article est abrogé.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Art. 26

Art. 26.

Art. 26.

L'article 199 quater E du code général des impôts est ainsi modifié :

Après le quatrième alinéa de l'article 199 quater E du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Sans modification

I.- Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Art. 199 quater E.-** Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux imposés d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction de leur cotisation d'impôt sur le revenu égale à 35 % de l'excédent, plafonné à 5 000 francs par an, des dépenses de formation professionnelle exposées au cours de l'année, par rapport aux dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente.

La formation visée à l'alinéa précédent doit être dispensée par des organismes agréés par l'État et avoir pour objet l'acquisition, le maintien ou le perfectionnement de la qualification professionnelle de ces contribuables.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation, à l'exclusion des frais de voyage et de déplacement, d'hébergement et de restauration, exposées au cours des années 1992 et 1993, sur option du contribuable irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1992 ou au titre de l'année de création ou de la première année au cours de laquelle le contribuable expose des dépenses visées au premier alinéa.</p>	<p>"Ces dispositions s'appliquent également, dans les mêmes conditions, aux dépenses de formation exposées au cours des années 1994 à 1996 par les contribuables qui ont fait application du régime de la réduction d'impôt au titre de 1993 ou par ceux qui n'en ont jamais bénéficié, sur option irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1994, au titre de l'année de création de l'entreprise ou au titre de la première année au cours de laquelle elle réalise des dépenses éligibles au régime de la réduction d'impôt."</p>	<p>"La réduction d'impôt s'applique également au titre des dépenses de formation exposées dans les mêmes conditions au cours des années 1994 à 1996. Elle est égale à 35% des dépenses exposées chaque année. Le montant des dépenses retenues pour le calcul de la réduction d'impôt ne peut excéder 7000 F au cours de cette période."</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsque les dépenses de formation exposées au cours d'une année sont inférieures à celles exposées au cours de l'année qui précède, il est pratiqué une imputation, égale à 35 % du montant de la différence, sur la réduction d'impôt suivante.</p>	<p>II.- Au quatrième alinéa, les mots : "la réduction d'impôt suivante" sont remplacés par les mots : "les réductions d'impôt suivantes".</p>	<p>II.- Supprimé</p>	
<p>Les dispositions du II de l'article 199 <i>sexies</i> A s'appliquent à cette réduction d'impôt. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations incombant aux contribuables et aux organismes agréés.</p>			
<p><b>Art. 302 <i>ter.</i></b>- 1. Le chiffre d'affaires et le bénéfice imposables sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500.000 francs s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 150.000 francs s'il s'agit d'autres entreprises.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 500.000 francs et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 150.000 francs.</p>			
<p>Les chiffres d'affaires annuels de 500.000 francs et de 150.000 francs s'entendent tous droits et taxes compris.</p>			
<p>Pour la détermination du chiffre d'affaires annuel, les ventes d'essence, de supercarburant et de gazole sont retenues à concurrence de 50 % de leur montant.</p>			
<p>1 bis. Le régime d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements.</p>			
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	<p data-bbox="1034 432 1268 489"><i>Article additionnel après l'article 26</i></p> <p data-bbox="995 527 1306 646"><i>I. Il est inséré dans le Code général des impôts un article 206 bis ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="995 684 1306 1150"><i>«Article 206 bis. I. Les personnes physiques qui exercent en leur nom propre une activité professionnelle dont les résultats sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels ou commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux, sont autorisées à opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés du bénéfice de cette activité.</i></p> <p data-bbox="995 1176 1306 1392"><i>«Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1996.</i></p> <p data-bbox="995 1430 1306 1797"><i>«II. L'option visée au I doit être notifiée au plus tard avant la fin du troisième mois, suivant le cas, de l'exercice ou de l'année au titre duquel ou de laquelle le contribuable souhaite être soumis pour la première fois à l'impôt sur les sociétés. Elle est irrévocable.</i></p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	<i>« Les dispositions prévues par l'article 202 ter sont applicables au contribuable qui exerce l'option visée au I.</i>
			<i>« III. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'option visée au I sont assimilées à des sociétés pour l'application des articles 209 à 223 decies.</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	<p><i>«Les prélèvements, autres que ceux constituant la rétribution de son travail effectif, imposables à son nom au titre des traitements et salaires, opérés par l'auteur de l'option sur les bénéfices réalisés ou les réserves constituées à compter de l'exercice de son assujettissement à l'impôt sur les sociétés suivent le régime fixé par les articles 108 et suivants à l'égard des produits des actions et parts sociales des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés. Ils entraînent l'attribution de l'avoir fiscal visé à l'article 158 bis.</i></p>
			<p><i>«IV. Pour l'application du 2 de l'article 221, l'apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de l'ensemble des éléments composant l'entreprise ayant exercé l'option visée au I n'est pas réputé entraîner la création d'une personne morale nouvelle. L'article 41 s'applique lors de la transmission à titre gratuit de l'entreprise ayant exercé cette option».</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
2. Sont exclues du régime du forfait :	<p>Art. 27.</p> <p>I.- Au 2 de l'article 302 ter du code général des impôts après les mots : "sont exclues du régime du forfait." sont insérés les mots suivants : "les sociétés ou organismes dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8".</p>	<p>Art. 27.</p> <p>I.- Au 2...</p> <p>...les mots : "Sont..."</p> <p>...suivants : "Les..."</p> <p>...l'article 8 ;".</p>	<p><i>II. Les pertes de recettes résultant éventuellement, pour l'Etat, de l'application du I du présent article sont compensées, à due concurrence, par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs défini aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;	<p>Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.</p>	<p>Cette ...</p> <p>...1996.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Sans modification</p>
Les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du 7° de l'article 257 ;

Les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale ;

Les opérations visées au 8° du I de l'article 35.

2 bis. Les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'évolution des marges dans l'activité considérée et de celle des charges imposées à l'entreprise. Ils sont, sous réserve d'une adaptation à chaque entreprise, établis sur la base des monographies professionnelles nationales ou régionales, élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs observations.

3. et 4. (Abrogés).

5. Les forfaits de chiffre d'affaires et de bénéfice sont établis par année civile et pour une période de deux ans ; les montants servant de base à l'impôt peuvent être différents pour chacune des deux années de cette période.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>6. Les forfaits sont conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle ils sont fixés.</p>			
<p>7. Les forfaits peuvent être modifiés en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.</p>			
<p>8. Ils peuvent faire l'objet d'une reconduction tacite pour une durée d'un an renouvelable.</p>			
<p>Dans ce cas, le montant du forfait retenu pour l'application de l'impôt est celui qui a été fixé pour la seconde année de la période biennale.</p>			
<p>9. Ces forfaits peuvent être dénoncés :</p>			
<p>Par l'entreprise, avant le 16 février de la deuxième année qui suit la période biennale pour laquelle ils ont été conclus et, en cas de tacite reconduction, avant le 16 février de la deuxième année qui suit celle à laquelle s'appliquait la reconduction ;</p>			
<p>Par l'administration, pendant les trois premiers mois des mêmes années.</p>			
<p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p data-bbox="15 394 344 705">Art. 302 <i>septies A bis</i> - I.-En ce qui concerne l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, il est institué un régime du bénéfice réel pour les petites et moyennes entreprises qui comporte des obligations allégées.</p> <p data-bbox="77 730 237 762">II.- (<i>Abrogé</i>).</p> <p data-bbox="15 783 344 873">III.- Le bénéfice du régime prévu au I est réservé :</p> <p data-bbox="15 909 344 1062">a. Aux entreprises normalement placées sous le régime du forfait et qui optent pour le régime du bénéfice réel ;</p> <p data-bbox="15 1083 344 1394">b. Aux autres entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues au I de l'article 302 <i>septies A</i> ainsi qu'aux sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.</p> <p data-bbox="15 1419 344 1703">Les entreprises conservent le bénéfice de ces dispositions pour la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite fixé à l'alinéa précédent est dépassé, sauf en cas de changement d'activité.</p> <p data-bbox="15 1728 344 1982">IV.- Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites définies au b du III sont admises au bénéfice du régime prévu au I.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>V.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les entreprises mentionnées au <i>b</i> du III et au IV peuvent renoncer au bénéfice du présent article, ainsi que les conditions d'exercice de l'option prévue au <i>a</i> du III.</p>	<p>II. Au VI de l'article 302 septies A bis du code général des impôts, le mot "entreprises" est remplacé par les mots : "exploitants individuels".</p>	<p>II.- Au VI ... .. mot : "entreprises soumises" est ... "exploitants individuels soumis".</p>	
<p>VI.- Il n'est pas exigé de bilan des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime d'imposition prévu au I, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 1.000 000 francs s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 300.000 francs s'il s'agit d'autres entreprises.</p>	<p>Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.</p>	<p>Cette disposition... ... janvier 1996.</p>	
<p>Ces montants sont calculés dans les conditions prévues à l'article 302 <i>ter</i>.</p>			
<p>Ces entreprises sont dispensées de présenter leur bilan lors des vérifications de comptabilité.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

**Art. 302 septies A ter**  
A.- 1. Les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis au régime défini à l'article 302 septies A bis peuvent tenir une comptabilité super-simplifiée. Cette comptabilité n'enregistre journalièrement que le détail des encaissements et des paiements. Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice, sauf en ce qui concerne les dépenses relatives aux frais généraux, qui sont payées à échéances régulières et dont la périodicité n'excède pas un an ; les stocks et les travaux en cours peuvent être évalués selon une méthode simplifiée définie par un arrêté du ministre chargé du budget.

2. Les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant peuvent être enregistrés forfaitairement d'après un barème qui est publié chaque année.

La justification des frais généraux accessoires payés en espèces n'est pas exigée dans la limite de 1 % du chiffre d'affaires réalisé et d'un minimum de 1.000 francs.

III.- A l'article 302 septies A ter A du code général des impôts les mots : "contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et" sont remplacés par les mots : "exploitants individuels".

Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.

III.- Alinéa sans modification

Cette disposition ...

...janvier 1996.



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990.</p>	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
<p>3. Un décret précise les modalités d'application de ces dispositions notamment en cas de changement de mode de comptabilisation en vue d'éviter qu'une même charge ne puisse être déduite des résultats des deux exercices.</p>	<p>A l'article L.52 du livre des procédures fiscales, les montants de 900.000 francs, 1.800.000 francs et 3.000.000 francs sont remplacés respectivement par les montants de 1.000.000 francs, 2.000.000 francs et 3.500.000 francs.</p>	<p>Les cinq premiers alinéas de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>"Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne :</p>	Sans modification
<p><b>Livre des procédures fiscales</b></p>			
<p>Art. L. 52.- Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne .</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>1° Les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 3.000.000 francs ;</p>	<p>2° Les autres entreprises industrielles et commerciales, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 900.000 francs ;</p>	<p>"1°. - les entreprises industrielles et commerciales ou les contribuables se livrant à une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires ou le montant annuel des recettes brutes n'excède pas les limites prévues au 1 de l'article 302 septies A du code général des impôts ;</p>	<p>"2°. - les contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas la limite prévue au b) du II de l'article 69 du code général des impôts."</p>
<p>3° Les contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 1.800.000 francs ;</p>	<p>4° Les contribuables se livrant à une activité non commerciale lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 900.000 francs.</p>		
<p>Toutefois, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable, après l'achèvement des opérations de vérification.</p>			

**Texte en vigueur**

—

Elle ne l'est pas non plus pour l'examen, en vertu de l'article L.12, des comptes financiers utilisés pour l'exercice d'activités distinctes.

Les dispositions du premier alinéa sont valables dans les cas où un même vérificateur contrôle à la fois l'assiette de plusieurs catégories différentes d'impôts ou de taxes.

.....

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
	MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION SOCIALE	MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION SOCIALE	MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION SOCIALE
	Section 1	Section 1	Section 1
Code du travail	Formalités prescrites en matière sociale	Formalités prescrites en matière sociale	Formalités prescrites en matière sociale
.....	Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.
<p><b>Art.L.223-16.</b> Des décrets déterminent les professions, industries et commerces et en particulier ceux où les salariés ne sont pas habituellement occupés d'une façon continue chez un même employeur au cours de la période reconnue pour l'appréciation du droit au congé, où l'application des dispositions du présent chapitre comporte des modalités spéciales, sous forme notamment de la constitution de caisses de congé auxquelles doivent obligatoirement s'affilier les employeurs intéressés. Les décrets fixent, en particulier, la nature et l'étendue des obligations des employeurs, les règles d'organisation et de fonctionnement des caisses ainsi que la nature et les conditions d'exercice du contrôle de l'Etat à leur égard.</p> <p>.....</p>	<p>I.- Les données relatives aux rémunérations ou gains et aux effectifs, que les employeurs sont tenus de transmettre aux organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou mentionnés aux articles L.223-16 et L.351-21 du code du travail, font l'objet d'une seule déclaration sur un support unique.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>I.- Les données...</p> <p>...rural ou visés aux articles...</p> <p>...déclaration établie sur un support unique et adressée à un unique destinataire.</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

**Art. L.351.21.** Les parties signataires de l'accord prévu à l'article L.351-8 confient le service de l'allocation d'assurance et le recouvrement des contributions mentionnées à l'article L.351-3 à un ou des organismes de droit privé de leur choix.

Celle-ci dispense les employeurs concernés du dépôt de toute autre déclaration auxdits organismes à l'exception de la déclaration annuelle des données sociales prescrite par les articles 87 et 87 A du code général des impôts.

*La déclaration instituée à l'alinéa précédent dispense...*

*...impôts.*

*La déclaration instituée au premier alinéa du présent paragraphe peut, dans la première année de sa mise en oeuvre et pour des employeurs assujettis à des obligations spécifiques, ne pas comporter les données transmises aux organismes visés à l'article L.223-16 du code du travail. Dans ce cas, une déclaration particulière est adressée à ces organismes.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'Etat peut également par convention, confier à ces organismes ou à toute autre personne morale de droit privé, la gestion des allocations de solidarité mentionnées aux articles L.351-9 et L.351-10 ainsi que, en l'absence de l'accord agréé prévu par l'article L.351-8, les missions définies à l'alinéa précédent.</p>	<p>II.- Pour la mise en oeuvre des dispositions du I du présent article, les organismes qui y sont mentionnés passent <i>entre tout ou partie d'entre eux</i>, avant le 1er janvier 1996, une ou plusieurs conventions. Ces conventions, qui peuvent prévoir des périodes d'expérimentation, déterminent les modalités administratives et financières des procédures de déclaration sur support unique. Elles comportent des clauses obligatoires <i>définies par le décret en Conseil d'Etat prévu au III.</i></p>		<p>II.- Avant le 1er janvier 1996, des conventions <i>passées par les organismes visés au premier alinéa du I du présent article</i> déterminent les modalités de mise en oeuvre des procédures de déclaration sur support unique <i>instituées à l'alinéa précédent.</i> Ces conventions peuvent prévoir des périodes d'expérimentation. Elles comportent des clauses obligatoires.</p>
<p>Les agents des services des impôts ainsi que ceux des organismes de sécurité sociale peuvent communiquer à ces organismes les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations.</p>	<p>III.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, <i>et notamment les conditions dans lesquelles les dispositions du I entreront en vigueur après la passation des conventions prévues au II.</i></p>		<p>III.- Un décret...  ...article.</p>
<p>Les informations détenues par les organismes de sécurité sociale peuvent être rapprochées de celles détenues par les organismes mentionnés au présent article pour la vérification du versement des contributions mentionnées à l'article L.351-3 et la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L.351-2.</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Les conditions d'application du présent article seront précisées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

.....

*Article additionnel  
après l'article 29*

*Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera sur le Bureau des assemblées un rapport dressant l'état d'application de l'article 29 ci-dessus.*

*Ce rapport examinera également les conditions dans lesquelles les entreprises comptant moins de dix salariés pourraient, à chaque échéance, régler en un seul paiement les cotisations qu'elles ont à verser aux organismes visés à l'alinéa premier de l'article 29 précité.*

*Ce même rapport présentera aussi une étude détaillée sur les modalités dans lesquelles pourrait être mise en oeuvre une simplification de la présentation des bulletins de salaires, notamment dans les entreprises comptant moins de dix salariés.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<b>Section 2</b>	<b>Section 2</b>	<b>Section 2</b>
	<b>Dispositions d'ordre social relatives à l'entreprise individuelle</b>	<b>Dispositions d'ordre social relatives à l'entreprise individuelle</b>	<b>Dispositions d'ordre social relatives à l'entreprise individuelle</b>
	Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
	I.- Au chapitre premier du titre III du Livre premier du code de la sécurité sociale, il est ajouté une section 5 ainsi rédigée :	I. - Le chapitre ... ...livre premier... ... sociale est complété par une section 5 ainsi rédigée :	Sans modification
	"Section 5 "Cotisations sur les revenus d'activité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles	"Section 5 "Cotisations sur les revenus d'activité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles.	
	"Art. L.131-6. Les cotisations d'assurance maladie et maternité et d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles et les cotisations d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales sont assises sur le revenu professionnel non salarié ou, le cas échéant, sur des revenus forfaitaires.	"Art. L.131-6. Alinéa sans modification	



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

"Le revenu professionnel pris en compte est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction et abattement mentionnés aux articles 44 quater, 44 sexies et 44 septies, au 4 bis de l'article 158 et aux articles 238 bis HA et 238 bis HC du code général des impôts. Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts et des plus-values et moins-values à long terme.

"Les cotisations sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'année précédente ou des revenus forfaitaires. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.

"Le revenu...

...déductions,  
abattements et exonérations mentionnés...

...44 septies, au deuxième alinéa de l'article 154 bis, au 4 bis ...

...terme.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>"Par dérogation au précédent alinéa, la cotisation peut, à la demande de l'assuré, être calculée à titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par celui-ci sur l'importance de ses revenus professionnels, au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus sont inférieurs à l'assiette retenue en application de cet alinéa."</p>	Alinéa sans modification	—
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>II.- Le quatrième alinéa de l'article L.136-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification	
<p>Art. 136-3.- Sont soumis à la contribution les revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants au sens de l'article L.242-11.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts et des plus-values et moins-values professionnelles à long terme. Les revenus sont majorés des déductions et abattements mentionnés aux articles 44 <i>quater</i>, 44 <i>sexies</i> et 44 <i>septies</i>, au 4 <i>bis</i> de l'article 158 et aux articles 238 <i>bis</i> HA et 238 <i>bis</i> HC du Code général des impôts. Les cotisations personnelles de sécurité sociale mentionnées à l'article 154 <i>bis</i> du Code général des impôts sont ajoutées au bénéfice pour le calcul de la contribution.</p>			
<p>Sont soumis à la contribution les bénéfices non commerciaux et les bénéfices industriels et commerciaux au sens des dispositions du Code général des impôts qui ne sont pas visés aux articles 128 et 130 de la présente loi, même s'ils ne sont pas visés à l'article L.242-11.</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

—

La contribution est, à titre provisionnel, assise sur le revenu de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle elle est due, revalorisé par application, successivement, du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année et du taux d'évolution en moyenne annuelle du même indice figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année au titre de laquelle la contribution est due.

—

"La contribution est assise à titre provisionnel sur le revenu de la dernière année précédant celle au titre de laquelle elle est due."

—

Alinéa sans modification

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

—

Pour les employeurs et travailleurs indépendants ainsi que pour les titulaires de bénéfices non commerciaux et de bénéfices industriels et commerciaux visés au troisième alinéa du présent article débutant leur activité professionnelle, la contribution est, à titre provisionnel, calculée sur la base d'un revenu égal à dix-huit fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1er octobre de l'année précédente. Ne sont assimilées à un début d'activité ni la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle, ni la reprise d'activité intervenue soit dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, soit dans l'année suivante.

La contribution sociale due au titre de l'année 1991 par les employeurs et travailleurs indépendants ainsi que par les titulaires de bénéfices non commerciaux et de bénéfices industriels et commerciaux visés à l'alinéa précédent est calculée à titre provisionnel sur les revenus professionnels, tels que définis et déterminés au présent article, majorés de 25 %.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la contribution fait l'objet d'une régularisation.

**Art. L. 242-11.** Les cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles sont, chaque année, calculées à titre provisionnel en pourcentage du revenu professionnel non salarié non agricole de l'avant-dernière année retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de revenus forfaitaires. Le revenu professionnel est revalorisé par application, successivement, du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages, constaté pour la dernière année, et du taux d'évolution du même indice en moyenne annuelle figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année au titre de laquelle la cotisation est due.

III.- Les alinéas 1 à 3 de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale sont remplacés par l'alinéa suivant :

"Les cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants sont calculées conformément aux dispositions de l'article L. 131-6."

III.- Les premier à troisième alinéas de ...

... remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Par dérogation à l'alinéa cidessus, la cotisation peut, à la demande de l'assuré, être fixée sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par celui ci sur l'importance de ses revenus professionnels au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due établissent que ces revenus seront inférieurs à l'assiette retenue en application de cet alinéa.

Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, sont dispensés du versement de la cotisation les personnes justifiant d'un revenu professionnel inférieur à un montant déterminé ainsi que les travailleurs indépendants ayant atteint un âge déterminé et ayant assumé la charge d'un certain nombre d'enfants jusqu'à un âge déterminé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.

Les modalités d'application des premier, deuxième et troisième alinéas du présent article sont fixées par décret.

IV.- Le dernier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale est abrogé.

IV.- Sans modification

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

**Art. L. 612-4.-** Les cotisations des assurés actifs sont, chaque année, calculées, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel non salarié non agricole de l'avant-dernière année retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de revenus forfaitaires. Le revenu professionnel est revalorisé par application successivement du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année, et du taux d'évolution en moyenne annuelle du même indice figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année au titre de laquelle la cotisation est due. Par dérogation à ces dispositions, la cotisation peut, à la demande de l'assuré, être fixée sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par celui-ci sur l'importance de ses revenus professionnels au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due établissent que ces revenus seront inférieurs à l'assiette retenue en application du présent alinéa.

V.- Les alinéas 1 et 2 de l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Les cotisations sont définies conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 et calculées dans la limite d'un plafond, dans des conditions déterminées par décret."

V.- Les premier et deuxième alinéas de ...

... remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.</p>			
<p>Les cotisations des retraités sont calculées en pourcentage des allocations ou pensions de retraite servies pendant l'année en cours par les régimes de base et les régimes complémentaires, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires. Elles sont précomptées sur ces allocations ou pensions ou, à défaut, évaluées à titre provisionnel et régularisées <i>a posteriori</i>.</p>			
<p>Les conditions d'application du présent article, et notamment le taux et les modalités de calcul des cotisations, ainsi que les seuils d'exonération totale ou partielle sont fixés par décret.</p>			
<p>.....</p>			
<p><b>Art. L. 633-10.-</b> Les cotisations sont fixées dans les conditions déterminées par décret et dans la limite d'un plafond en pourcentage des revenus professionnels non salariés non agricoles de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, en fonction de revenus forfaitaires.</p>	<p>VI.- Les alinéas 1 à 5 de l'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>"Les cotisations sont définies conformément aux dispositions de l'article.L. 131-6 et calculées dans la limite d'un plafond, dans des conditions déterminées par décret.</p>	<p>VI.- Les premier à cinquième alinéas de l'article...</p> <p>... par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les revenus professionnels sont actualisés par application successivement du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année et du taux d'évolution en moyenne annuelle du même indice figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année au titre de laquelle la cotisation est due.</p>	<p>"Le montant du plafond est celui fixé en matière d'assurance vieillesse du régime général en application du premier alinéa de l'article L. 241-3. Le taux de cotisation est égal au total de ceux fixés en application des deuxième et quatrième alinéas dudit article."</p>	Alinéa sans modification	
<p>Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa ci-dessus, la cotisation peut, à la demande de l'assuré, être fixée sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par celui-ci sur l'importance de ses revenus professionnels, au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus seront inférieurs à l'assiette retenue en application de cet alinéa.</p>			
<p>Lorsque les revenus professionnels sont définitivement connus, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Le montant du plafond ainsi que le taux de la cotisation sont ceux fixés en matière d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale en application de l'article L. 241-3.

Un décret fixe les conditions d'application des alinéas précédents.

A titre transitoire, pour le calcul de la cotisation due par les personnes titulaires d'une pension, rente ou allocation mentionnées aux articles L. 634-2 à L. 634-5, L. 636-1, L. 812-1 et L. 813-5 et qui exercent une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, un abattement dont le montant est fixé par décret peut être appliqué à l'assiette des cotisations.

Ces dispositions cessent d'être applicables aux personnes titulaires d'une pension, rente ou allocation prenant effet postérieurement au 30 juin 1984.

.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Art. L. 612-5.-</b> A titre transitoire, les cotisations mentionnées par l'article L. 612-4 sont calculées conformément aux dispositions applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983.</p> <p>.....</p>	<p><b>VII.-</b> Les articles L. 612-5 et L. 633-11 du code de la sécurité sociale sont abrogés.</p>	<p><b>VII.-</b> Sans modification</p>	
<p><b>Art. L. 633-11.-</b> A titre transitoire, les cotisations mentionnées par l'article précédent sont calculées conformément aux dispositions applicables avant le 21 janvier 1983.</p> <p>.....</p>	<p><b>VIII.-</b> Les dispositions du présent article prennent effet le 1er janvier 1995.</p>	<p><b>VIII.-</b> Sans modification</p>	
<p><i>(Voir en annexe)</i></p>	<p><b>Art. 31</b></p> <p>Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 311-11 ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 30 bis (nouveau)</b></p> <p>La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : "à l'exception de celles prises en compte dans le revenu défini à l'article L. 242-11".</p> <p><b>Art. 31</b></p> <p>Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 311-11 ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 30 bis.</b></p> <p>Sans modification</p> <p><b>Art. 31</b></p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>"Art L. 311-11. Les personnes physiques qui exercent ou veulent exercer une activité non salariée, non agricole peuvent demander aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de leur indiquer si cette activité relève de ce régime.</p>	<p>"Art L. 311-11. Les personnes physiques visées au premier alinéa de l'article L.120-3 du code du travail peuvent demander, par dérogation à l'article L. 311-2, aux organismes ...</p>	—
	<p>"A défaut de réponse dans le délai de deux mois suivant la date de cette demande ou en cas de réponse négative, les personnes en cause ne peuvent, sauf changement de législation, se voir imposer ultérieurement une affiliation au régime général que si les conditions d'exercice de leur activité professionnelle ont été substantiellement modifiées ou si les informations qu'elles ont fournies étaient erronées."</p>	<p>...régime.</p> <p>"A défaut ...</p> <p>...peuvent se voir ...</p> <p>...erronées."</p>	
	<p>Art. 32</p>	<p>Art. 32</p>	<p>Art. 32</p>
	<p>Il est inséré au chapitre 2 du titre premier du Livre VI du code de la sécurité sociale un article L. 612-5 ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L.612-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>"Art. L. 612-5. Les personnes qui commencent l'exercice d'une activité non salariée non agricole mentionnée à l'article L. 615-1, les assujettissant au régime institué par le présent titre, sont exonérées, dans la limite d'un taux fixé par décret, du versement des cotisations dues au titre des vingt-quatre premiers mois d'activité.</p> <p>"L'Etat prend en charge la fraction des cotisations dont ces personnes ne sont pas redevables.</p> <p>"Une même personne ne peut bénéficier de cette prise en charge plus d'une fois au cours d'une période fixée par décret."</p> <p style="text-align: center;">Art. 33</p> <p>Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 634-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 634-2-1. Lorsqu'en application de l'article L. 351-2, premier alinéa, il est retenu un nombre de trimestres d'assurances inférieur à quatre par année civile d'exercice, à titre exclusif, d'une activité non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, l'assuré est autorisé à effectuer un versement complémentaire de cotisations.</p>	<p>"Art. L. 612-5. Les personnes qui commencent ou reprennent l'exercice...</p> <p style="text-align: right;">...d'activité.</p> <p>"L'Etat...</p> <p>...personnes sont exonérées.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Art. 33</p> <p>Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 634-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 634-2-1. Lorsqu'en application du premier alinéa de l'article L. 351-2 ...</p> <p style="text-align: right;">...cotisations.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 33</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>Code de la sécurité sociale</b></p>	<p align="center">"En cas de cessation d'activité, l'assuré est autorisé à effectuer au cours de l'année de la cessation le versement complémentaire afférent à la cotisation de l'année régularisée.</p> <p align="center">"Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret."</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>   <p align="center">Alinéa sans modification</p>  <p align="center">Art. 33 bis (nouveau).</p> <p align="center">L'article L. 635-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Art. 33 bis</p> <p align="center">Sans modification</p>
<p><b>Art. L. 635-3.-</b> Les cotisations des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et des régimes d'assurance invalidité-décès sont recouvrées dans les mêmes formes et conditions que la cotisation du régime de base .</p>		<p align="center">"Les possibilités de rachat ouvertes dans le régime de base par l'article L. 634-2-1 sont ouvertes également dans le régime complémentaire obligatoire artisanal ainsi que dans le régime facultatif industriel et commercial. Le décret prévu audit article précise ces modalités de rachat. Cette faculté est ouverte aux personnes retraitées."</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Art. L. 742-6.-</b> Peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 34</p> <p>Au 5° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : "qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance-vieillesse", sont ajoutés les mots : "ou qui exercent une activité salariée, dans la limite du mi-temps, en dehors de l'entreprise au titre de laquelle ils sont mentionnés."</p>	<p style="text-align: center;">Art. 34</p> <p>Au 5°...</p> <p>... vieillesse", sont insérés les mots ...</p> <p>... mentionnés".</p>	<p style="text-align: center;">Art. 34</p> <p>Sans modification</p>
<p>1° les personnes de nationalité française exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L. 622-3 à L. 622-5 et résidant hors du territoire français. Les modalités d'application de cette disposition sont déterminées par un décret qui précise notamment les délais dans lesquels les intéressés doivent demander leur affiliation ;</p>			
<p>2° les personnes qui, ayant exercé en dernier lieu une des activités énumérées aux articles L. 622-3 à L. 622-5 et ne pouvant prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse, n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale ;</p>			
<p>3° les personnes qui ont exercé une profession artisanale ou une profession industrielle ou commerciale au sens des articles L. 622-3 et L. 622-4 et qui cessent d'exercer directement cette activité en raison de la mise en location-gérance de leur fonds dont elles conservent la propriété ;</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>4° les personnes ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui participent à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée non agricole mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 ;</p>			
<p>5° les conjoints collaborateurs mentionnés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, ainsi que les conjoints des personnes mentionnées à l'article L. 622-9 du présent code remplissant des conditions de collaboration professionnelle définies par décret qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret ;</p>			
<p>6° les conjoints collaborateurs des personnes exerçant une des activités professionnelles mentionnées aux articles L. 622-5 et L. 723-1.</p>			
.....			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<i>(Voir textes en annexe)</i>		<p>Art. 34 bis (nouveau).</p> <p>Les contrats d'assurance de groupe, définis par les articles L.140-1 à L.140-5 du code des assurances, et l'article L.311-3 du code de la mutualité peuvent être souscrits par une organisation représentative d'une ou plusieurs activités professionnelles non salariées non agricoles, au profit de ses adhérents, sous réserve des dispositions de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale, en vue du versement de prestations de prévoyance complémentaire, d'indemnité en cas de perte d'emploi subie ou d'une retraite complémentaire garantissant aux adhérents un revenu viager.</p> <p>Les prestations servies au titre de ces contrats peuvent prendre la forme de prestations en nature, de versements de revenus de remplacement ou de rentes. Le versement des cotisations doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité.</p>	<p>Art. 34 bis.</p> <p>Les contrats ...</p> <p>...souscrits par un <i>groupe</i> agrée, au profit de ses membres, sous réserve...</p> <p>...viager.</p> <p><i>L'agrément prévu à l'alinéa précédent ne peut être donné qu'à des groupements comportant un nombre minimum de membres et composé exclusivement de personnes exerçant ou ayant exercé une activité non salariée non agricole.</i></p> <p>Les prestations...</p> <p>...la forme soit de prestations en nature, de versements de revenus de remplacement ou de rente, soit, pour le risque décès seulement, de capitaux.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article *et* notamment du contrôle de la représentativité des organisations visées au premier alinéa *du présent article*.

Un décret...

...article notamment, *en concertation avec les organisations professionnelles concernées, les conditions d'agrément des groupements visés au premier alinéa.*

*Article additionnel après l'article 34 bis*

*I. Après l'article L.241-6-1 du code de la sécurité sociale, insérer un article additionnel ainsi rédigé :*

*«A compter du 1er janvier 1995, par dérogation aux dispositions du 2° de l'article L.241-6, les revenus professionnels annuels des employeurs et travailleurs indépendants sont exonérés de cotisations d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs au double de l'équivalent annuel de la base mensuelle des allocations familiales».*

*II. Le 5° de l'article L.241-6 du code de la sécurité sociale, est ainsi complété : «et de l'article L.241-6-2».*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	TITRE V	TITRE V	TITRE V
	SIMPLIFICATION DES RÈGLES DU DROIT DU TRAVAIL ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE	SIMPLIFICATION DES RÈGLES DU DROIT DU TRAVAIL ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE	SIMPLIFICATION DES RÈGLES DU DROIT DU TRAVAIL ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE
	Section 1	Section 1	Section 1
	Simplification des règles du droit du travail	Simplification des règles du droit du travail	Simplification des règles du droit du travail
	Art. 35	Art. 35	Art. 35
Code du travail	I.- L'article L. 124-11 du code du travail est ainsi rédigé :	Sans modification	Sans modification
.....			
<p><b>Art. L. 124-11.-</b> Les entrepreneurs de travail temporaire sont tenus de fournir à l'autorité administrative ainsi qu'à l'agence nationale pour l'emploi le relevé des contrats de travail définis à l'article L. 124-4 qu'ils ont conclus avec leurs salariés.</p>	<p>"Art. L. 124 11. Les entrepreneurs de travail temporaire sont tenus de fournir aux organismes mentionnés à l'article L. 351 21, notamment pour la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2, le relevé des contrats de travail défini à l'article L. 124-4 qu'ils ont conclus avec leurs salariés.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des éléments d'information se rapportant aux contrats que doit comprendre le relevé ainsi que la périodicité et les modalités de présentation de celui-ci.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les informations fournies en application du premier alinéa pourront être rapprochées de celles détenues par les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 pour la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2 et le contrôle de la recherche d'emploi effectué en application de l'article L. 351-18. A cet effet, le relevé mentionné au premier alinéa pourra être adressé à ces organismes par l'autorité administrative.</p>	<p>"Les informations fournies en application du premier alinéa ci-dessus sont communiquées par les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 à l'autorité administrative pour l'exercice de ses missions de contrôle.</p>		
<p><b>Art. L. 124-12.-</b> Les entrepreneurs de travail temporaire sont tenus de fournir à l'autorité administrative toute justification du paiement des charges dont ils sont redevables au titre de la sécurité sociale.</p> <p>.....</p>	<p>II.- L'article L. 124-12 du code du travail est abrogé.</p>		
	<p>III.- Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er juillet 1994.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Art. L. 143-5.</b> - Les mentions portées sur le bulletin prévu à l'article L. 143-3 deuxième alinéa, sont obligatoirement reproduites sur un livre de paye.</p>		<p>Art. 35 bis (nouveau).</p> <p>I. - L'article L. 143-5 du code du travail est abrogé.</p>	<p>Art. 35 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux particuliers qui occupent des employés de maison ou des assistantes maternelles.</p>		<p>II. En conséquence :</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 611-9 du code du travail et l'article L. 243-12 du code de la sécurité sociale sont abrogés ;</p>	
<p><i>(Voir textes en annexe)</i></p>		<p>2° Le quatrième alinéa de l'article L 324-10 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	
<p><b>Art. L. 324-10.</b> - .....</p> <p>3° En cas d'emploi de salariés, effectuer au moins deux des formalités prévues aux articles L. 143-3, L. 143-5 et L. 620-3 du présent code.</p>		<p>"3° En cas d'emploi salarié, effectuer les deux formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 620-3 du présent code."</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 311-4.- Il est interdit à toute personne de faire connaître ses offres ou demandes d'emploi soit par voie d'affiche apposée en quelque lieu que ce soit, soit par tout autre moyen de publicité. La présente disposition ne s'applique ni aux professions domestiques ni aux catégories d'offres ou de demandes d'emploi déterminées par voie réglementaire.</p>	<p>Art. 36</p> <p>A la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code du travail, les mots : "aux directions départementales du travail et de la main d'oeuvre et" sont abrogés.</p>	<p>Art. 36</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 36</p> <p>Sans modification</p>
<p>Toutefois, les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse sont autorisées sous réserve de l'application aux offres d'emploi des dispositions ci-après.</p>			
<p>Tout employeur qui fait insérer dans un journal, revue ou écrit périodique une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de la publication. Lorsque l'insertion est demandée par une agence de publicité, un organisme de sélection ou tout autre intermédiaire, il appartient à ceux-ci de fournir au directeur de la publication les renseignements susvisés concernant l'employeur.</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Les directeurs de publication sont tenus de faire connaître simultanément à leur parution et dans des conditions qui seront précisées par décret aux directions départementales du travail et de la main-d'oeuvre et aux services de l'Agence nationale pour l'emploi, les offres d'emploi qu'il leur est demandé de faire paraître. Dans le cas d'offre anonyme, les directions départementales du travail et de la main-d'oeuvre et les services de l'Agence nationale pour l'emploi pourront, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa précédent concernant l'employeur. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée.

Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant :



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>1° La mention d'une limite d'âge supérieure exigée du postulant à un emploi soumis aux dispositions du Code du travail. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les offres qui fixent des conditions d'âge imposées par les textes législatifs et réglementaires ;</p>			
<p>2° Des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant en particulier sur un ou plusieurs éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés ainsi que le lieu du travail.</p>			
<p>3° Un texte rédigé en langue étrangère ou contenant des termes étrangers ou des expressions étrangères, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française (<i>remplacé par le décret n° 86-439 du 11 mars 1986</i>).</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

---

Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du paragraphe 2° ci-dessus.

Les interdictions portées au 3° ci-dessus ne s'appliquent qu'aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur, et alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications principalement rédigées en langues étrangères peuvent recevoir des offres d'emploi rédigées dans ces langues. En outre, les offres d'emploi expressément faites à l'intention de ressortissants étrangers peuvent être rédigées en langue étrangère.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les publicités faites en faveur d'une ou plusieurs entreprises de travail temporaire et les offres d'emploi provenant de celles-ci doivent mentionner expressément la dénomination de ces entreprises et leur caractère d'entreprise de travail temporaire.</p> <p>.....</p>	Art. 37	Art. 37	Art. 37
<p><b>Art. L. 432-1.-</b> Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel.</p>	<p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est abrogé.</p>	Sans modification	Sans modification
<p>Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi en temps utile des projets de compression des effectifs; il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application. Cet avis est transmis à l'autorité administrative compétente.</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Le comité est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. Le chef d'entreprise doit indiquer les motifs des modifications projetées et consulter le comité sur les mesures qui sont envisagées à l'égard des salariés lorsque ces modifications comportent des conséquences pour ceux-ci. Il est également tenu de consulter le comité d'entreprise lorsqu'il prend une participation dans une société et de l'informer lorsqu'il a connaissance d'une prise de participation dont son entreprise est l'objet.

Dès que le chef d'entreprise a connaissance du dépôt d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange dont son entreprise fait l'objet, il en informe le comité d'entreprise. Le comité invite, s'il l'estime nécessaire, l'auteur de l'offre pour qu'il expose son projet devant lui.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Il est également informé et consulté avant toute déclaration de cessation des paiements et lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, avant toute décision relative à la poursuite de l'activité ainsi que lors de l'élaboration du projet de plan de redressement de l'entreprise dans les conditions prévues aux articles 20, 25 et 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. La ou les personnes qu'il a désignées selon les dispositions de l'article 226 de ladite loi sont entendues par le tribunal compétent dans les conditions fixées aux articles 6, 23, 36, 61 et 68 de ladite loi."</p>			
<p>Il est habilité à donner un avis sur les augmentations de prix. Il peut être consulté par les autorités chargées de la fixation et du contrôle des prix.</p>			
<p>Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. A défaut, les aides publiques en faveur des activités de recherche et de développement technologique sont suspendues.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<b>Section 2</b>	<b>Section 2</b>	<b>Section 2</b>
	<b>Dispositions relatives à l'entreprise individuelle</b>	<b>Dispositions relatives à l'entreprise individuelle</b>	<b>Dispositions relatives à l'entreprise individuelle</b>
	Art. 38	Art. 38	Art. 38
	I.- Il est inséré dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit un article 60 I ainsi rédigé :	I- Il est inséré, ...	Alinéa sans modification
	"Art. 60-1. A l'occasion de tout concours financier consenti à un entrepreneur individuel pour les besoins de son activité professionnelle, l'établissement de crédit qui demande une sûreté doit informer par écrit l'entrepreneur de la possibilité qui lui est offerte de proposer une garantie sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.	... crédit, ... ... rédigé : "Art. 60-1. A l'occasion ... .. financier qu'il envisage de consentir à un entrepreneur individuel ... ... professionnelle, sous la condition de la constitution d'une sûreté réelle sur un de ses biens non nécessaires à l'exploitation de son entreprise, ou d'une sûreté personnelle, l'établissement de crédit doit informer par écrit ... .. l'entreprise.	"Art. 60-1. A l'occasion ...  ...professionnelle, l'établissement de crédit qui a l'intention de demander une sûreté doit informer par écrit l'entrepreneur de la possibilité qui lui est offerte de proposer une garantie sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et indique, compte tenu du montant du concours financier sollicité, le montant de la garantie qu'il souhaite obtenir.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

"A défaut de réponse de l'entrepreneur dans un délai de 15 jours ou en cas de proposition insuffisante pour garantir la créance, l'établissement de crédit fait connaître à l'entrepreneur les garanties qu'il souhaite prendre sur les biens non nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou auprès de tout autre garant.

"L'établissement de crédit qui n'a pas respecté les formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ne peut dans ses relations avec l'entrepreneur individuel se prévaloir des garanties qu'il aurait prises. En cas de garantie constituée par une sûreté immobilière ou mobilière donnant lieu à publicité, l'établissement de crédit ne peut plus s'en prévaloir à compter de la radiation de l'inscription de la sûreté."

"A défaut ...

... délai de quinze jours ou en cas de refus par l'établissement de crédit de la garantie proposée par l'entrepreneur individuel, l'établissement de crédit fait connaître à ce dernier les garanties qu'il souhaite prendre sur les biens non nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou auprès de tout autre garant. En cas de désaccord de l'entrepreneur, l'établissement de crédit peut renoncer à consentir le concours financier sans que sa responsabilité puisse être mise en cause.

Alinéa sans modification

A défaut de réponse de l'entrepreneur *individuel* dans un délai de quinze jours ou en cas de *proposition insuffisante pour garantir la créance*, l'établissement de crédit fait connaître *au demandeur l'estimation qu'il fait de la valeur des biens professionnels proposés en garantie*, ainsi le cas échéant que les garanties complémentaires qu'il souhaite prendre sur les biens non nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou auprès de tout autre garant. En cas de désaccord, l'établissement...

... cause.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>II.- Les stipulations de solidarité et de renonciation au bénéfice de discussion figurant dans un contrat de cautionnement d'une dette professionnelle d'un entrepreneur individuel sont réputées non écrites, si l'engagement de la caution n'est pas limité à un montant expressément et contractuellement déterminé, du principal, des intérêts, des frais et accessoires.</p> <p>En cas d'engagement à durée indéterminée d'une caution consentie par une personne physique pour garantir une dette professionnelle d'un entrepreneur individuel, le créancier doit respecter les dispositions prévues à l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.</p>	II - Sans modification	II - Sans modification
	<p>III.- Il est inséré après l'article 22 de la loi n° 81-650 du 9 juillet 1981 portant réforme des procédures civiles d'exécution un article 22-1 ainsi rédigé :</p>	III.- Alinéa sans modification	III.- Alinéa sans modification



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>"Art. 22-1. Lorsque le titulaire d'une créance contractuelle ayant sa cause dans l'activité professionnelle d'un entrepreneur individuel entend poursuivre l'exécution forcée d'un titre exécutoire sur les biens de cet entrepreneur, celui-ci peut, s'il établit que les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise sont d'une valeur suffisante pour garantir le paiement de la créance, demander que l'exécution soit poursuivie sur ces derniers.</p>	<p>"Art. 22-1. Lorsque...  ... demander au créancier que l'exécution soit au préalable poursuivie sur ces derniers.</p>	<p>"Art. 22-1. Lorsque...  ...soit <i>en priorité</i> poursuivie sur ces derniers.</p>
	<p>"Si le créancier établit que cette proposition met en péril le recouvrement de sa créance, il peut s'opposer à la demande.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"Sauf s'il y a intention de nuire, la responsabilité du créancier qui s'oppose à la demande du débiteur ne peut pas être recherchée."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>IV.- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>IV.- Sans modification</p>	<p>IV.- Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique.</p>	<p>Art. 39</p>	<p>Art. 39</p>	<p>Art. 39</p>
<p><b>Art. 1er.</b> - I.- Il est institué un livret d'épargne-entreprise destiné à financer la création ou la reprise d'entreprises quels qu'en soient la forme juridique ou le secteur d'activité. Les livrets d'épargne-entreprise peuvent financer en outre les investissements amortissables des entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers lorsque la rémunération du travail de l'artisan et des personnes qu'il emploie représente plus de 35 % du chiffre d'affaires global annuel de l'entreprise.</p> <p>Les livrets d'épargne-entreprise peuvent être ouverts auprès des établissements de crédit par les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts.</p> <p>Il ne peut être ouvert qu'un livret par foyer fiscal.</p> <p>II.- Le montant des sommes déposées sur ce livret ne peut excéder 200 000 francs, intérêts capitalisés non compris.</p>	<p>L'article premier de la loi n° 84 578 du 9 juillet 1984 relative au développement de l'initiative économique est modifié comme suit :</p> <p>Au I, après les mots : "la reprise d'entreprises" sont insérés les mots : "ou les immobilisations incorporelles et corporelles des entreprises créées depuis moins de cinq années".</p>	<p>L'article ...</p> <p>... 9 juillet 1984 sur le développement ...</p> <p>... est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I, ...</p> <p>... créées ou reprises depuis moins de cinq années".</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Au II, la mention : "200 000 francs" est remplacée par la mention : "300 000 francs".</p>	<p>2° Au II, la somme : "200 000 F" ...</p> <p>... la somme : "300 000 F".</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le taux des intérêts versés en rémunération des sommes déposées est fixé, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, dans la limite de 75 % du taux des intérêts versés en rémunération des placements effectués sur les premiers livrets des caisses d'épargne.</p>			
<p>III.- Les sommes déposées et les intérêts capitalisés sont indisponibles jusqu'au retrait définitif des fonds. Ce retrait ne peut intervenir qu'au terme d'une période, fixée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, qui ne peut être inférieure à deux ans à compter de l'ouverture du livret.</p>			
<p>A l'expiration de ce délai un prêt peut être consenti, pour le financement d'un projet visé au paragraphe I, au titulaire du livret d'épargne-entreprise ou, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, à une personne physique que le titulaire du livret rend cessionnaire de ses droits à prêt. Les caractéristiques de ce prêt sont fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>V.- A compter de la date de promulgation de la présente loi, il ne sera plus ouvert de livret d'épargne au profit des travailleurs manuels prévu par l'article 80 de la loi de finances pour 1977, n° 76 1232 du 29 décembre 1976, modifié par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1977, n° 77-1466 du 30 décembre 1977, et par l'article 96 de la loi de finances pour 1980, n° 80-30 du 18 janvier 1980. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne peuvent le transformer en un livret d'épargne-entreprise.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 40</p> <p>Il est inséré au code du travail un article L. 120-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 40</p> <p>Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 120-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 40</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

"Art. L. 120-3. Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des Unions de recouvrement de cotisations sociales au titre du 2° du premier alinéa de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, sont présumées ne pas être liées par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à cette immatriculation

"Toutefois, l'existence d'un contrat de travail peut être établie lorsque les personnes citées au premier alinéa fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ouvrage dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination permanente à l'égard de celui-ci."

"Art. L. 120-3. Les personnes...

...auprès des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales, ne sont pas liées...

... immatriculation.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	<p data-bbox="1054 428 1282 487"><i>Article additionnel après l'article 40</i></p> <p data-bbox="1012 522 1324 1110"><i>Le Gouvernement soumettra au Parlement, en annexe au projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire dont il a annoncé le dépôt, un rapport étudiant les conditions dans lesquelles, notamment au regard de la Constitution et des engagements internationaux conclus par la France, des incitations fiscales ou sociales pourront être instituées en faveur des entreprises dans des zones de revitalisation rurale ou urbaine à créer.</i></p> <p data-bbox="1012 1150 1324 1455"><i>Le rapport examinera les modalités d'élaboration, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, d'approbation, puis de publication par l'Etat d'un schéma national des zones de revitalisation rurale ou urbaine.</i></p>

## ANNEXE

### Article 14

#### Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

**Art. 377 (L. n. 88-17, 5 janv. 1988, art. 7).** — Un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion. Ils peuvent obtenir auprès de chaque société communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires. Ils sont soumis à l'égard des sociétés participantes aux incompatibilités prévues à l'article 220.

Les commissaires à la fusion vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

Le ou les rapports des commissaires à la fusion sont mis à la disposition des actionnaires. Ils doivent :

- indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;
- indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;
- indiquer en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

### Article 23

#### Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985

**Art. 180.** — Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

Les sommes versées par les dirigeants en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues par le plan d'apurement du passif. En cas de liquidation, ces sommes sont réparties entre tous les créanciers au marc le franc.

**Art. 181.** — Le tribunal peut ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'égard des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette dette.

**Art. 182.** — En cas de redressement judiciaire d'une personne morale, le tribunal peut ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'égard de tout dirigeant de droit ou de fait, rémunéré ou non, contre lequel peut être relevé un des faits ci-après :

- 1° Avoir dissipé des biens de la personne morale comme des siens propres ;
- 2° Sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;
- 3° Avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;
- 4° Avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ;

**Art. 188.** — A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale qui a commis l'un des actes mentionnés à l'article 182.

**Art. 189.** — A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article 185 contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

**Art. 189. — § 1 (Remplacé, L. n° 88-1202, 30 déc. 1988, art. 29-XV).** — Avoir exercé une activité commerciale, artisanale ou agricole ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi.

2. Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3. Avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation de l'entreprise ou de la personne morale ;

4. Avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers ;

5. Avoir omis de faire, dans le délai de quinze jours, la déclaration de l'état de cessation de paiements.

**Art. 190.** — Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle du dirigeant de la personne morale qui n'a pas acquitté les dettes de celle-ci mises à sa charge.

**Art. 192.** — Dans les cas prévus aux articles 189 et 190, le tribunal peut prononcer, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale, ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.

## Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 (suite)

**Art. 197.** — En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, sont coupables de banqueroute les personnes mentionnées à l'article 196 contre lesquelles a été relevé l'un des faits ci-après :

1. Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
2. Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ;
3. Avoir frauduleusement augmenté le passif du débiteur ;
4. Avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité lorsque la loi en fait l'obligation.

**Art. 201.** — La juridiction répressive qui reconnaît l'une des personnes mentionnées à l'article 196 coupable de banqueroute peut, en outre, prononcer soit la faillite personnelle de celle-ci, soit l'interdiction prévue à l'article 192.

Lorsqu'une juridiction répressive et une juridiction civile ou commerciale ont, par des décisions définitives, prononcé à l'égard d'une personne la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article 192 à l'occasion des mêmes faits, la mesure ordonnée par la juridiction répressive est seule exécutée.

### Article 30 bis

#### Code de la sécurité sociale

**Art. L. 136-3 (Modifié, L. n° 93-936, 22 juill. 1993, art. 8-IV).** — Sont soumis à la contribution les revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants au sens de l'article L. 242-11.

Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts et des plus-values et moins-values professionnelles à long terme. Les revenus sont majorés des déductions et abattements mentionnés aux articles 44 *quater*, 44 *sexies* et 44 *septies*, au 4 *bis* de l'article 158 et aux articles 238 *bis* HA à 238 *bis* HC du Code général des impôts. Les cotisations personnelles de sécurité sociale mentionnées à l'article 154 *bis* du Code général des impôts sont ajoutées au bénéfice pour le calcul de la contribution.

Sont soumis à la contribution les bénéfices non commerciaux et les bénéfices industriels et commerciaux au sens des dispositions du Code général des impôts qui ne sont pas visés aux articles 128 et 130 de la présente loi, même s'ils ne sont pas visés à l'article L. 242-11.

La contribution est, à titre provisionnel, assise sur le revenu de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle elle est due, revalorisé par application, successivement, du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année et du taux d'évolution en moyenne annuelle du même indice figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année au titre de laquelle la contribution est due.

Pour les employeurs et travailleurs indépendants ainsi que pour les titulaires de bénéfices non commerciaux et de bénéfices industriels et commerciaux visés au troisième alinéa du présent article débutant leur activité professionnelle, la contribution est, à titre provisionnel, calculée sur la base d'un revenu égal à dix-huit fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente. Ne sont assimilées à un début d'activité ni la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle, ni la reprise d'activité intervenue soit dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, soit dans l'année suivante.

La contribution sociale due au titre de l'année 1991 par les employeurs et travailleurs indépendants ainsi que par les titulaires de bénéfices non commerciaux et de bénéfices industriels et commerciaux visés à l'alinéa précédent est calculée à titre provisionnel sur les revenus professionnels, tels que définis et déterminés au présent article, majorés de 25 %.

Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la contribution fait l'objet d'une régularisation.



## Article 34 bis nouveau

### Code des assurances

#### TITRE IV

#### LES ASSURANCES DE GROUPE

##### CHAPITRE UNIQUE

**Art. L. 140-1** (L. n. 89-1014, 31 déc. 1989, art. 16) (1). – Est un contrat d'assurance de groupe le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage.

Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur.

**Art. L. 140-2** (L. n. 89-1014, 31 déc. 1989, art. 16) (1). – Les sommes dues par l'adhérent au souscripteur au titre de l'assurance doivent lui être décomptées distinctement de celles qu'il peut lui devoir, par ailleurs, au titre d'un autre contrat.

**Art. L. 140-3** (L. n. 89-1014, 31 déc. 1989, art. 16) (1). – Le souscripteur ne peut exclure un adhérent du bénéfice du contrat d'assurance de groupe que si le lien qui les unit est rompu ou si l'adhérent cesse de payer la prime.

L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

Lors de la mise en demeure, le souscripteur informe l'adhérent qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la prime est susceptible d'entraîner son exclusion du contrat.

Cette exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des primes ou cotisations versées antérieurement par l'assuré.

**Art. L. 140-4** (L. n. 89-1014, 31 déc. 1989, art. 16) (1). – Le souscripteur est tenu :

– de remettre à l'adhérent une notice établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre ;

– d'informer par écrit les adhérents des modifications qu'il est prévu, le cas échéant, d'apporter à leurs droits et obligations.

La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur.

L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

Toutefois, la faculté de dénonciation n'est pas offerte à l'adhérent lorsque le lien qui l'unit au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat.

Les assurances de groupe ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt et qui sont régies par des lois spéciales ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

**Art. L. 140-5** (Ancien article L. 140-1, modifié, L. n. 81-5, 7 janv. 1981, art. 35 ; L. n. 89-1014, 31 déc. 1989, art. 16) (1). – Par dérogation aux dispositions des articles L. 132-2 et L. 132-3, le représentant légal d'un majeur en tutelle peut adhérer au nom de celui-ci à un contrat d'assurance de groupe en cas de décès, conclu pour l'exécution d'une convention de travail ou d'un accord d'entreprise.

### Code de la mutualité

**Art. L. 311-3.** – Les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles ne peuvent comporter que des clauses conformes aux dispositions du présent code, aux statuts de la mutuelle et, le cas échéant, aux règlements de ses caisses autonomes mutualistes.

Les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles doivent mentionner les modalités selon lesquelles les membres participants ayant adhéré en application du second alinéa de l'article L. 121-1 et cessant d'appartenir au groupe de personnes couvertes par la convention peuvent continuer à bénéficier des prestations de la mutuelle.

Elles précisent les modalités de désignation des délégués représentant à l'assemblée générale les membres dont l'adhésion est régie par le second alinéa de l'article L. 121-1.

## **Article 35 bis**

### **Code du travail**

**Art. L. 811-9 (L. n. 73-623, 10 juill. 1973 ; L. n. 85-772, 25 juill. 1985, art. 64).** – Les inspecteurs du travail peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le présent code ou par une disposition de loi ou de règlement relative au régime du travail.

Les chefs d'établissement doivent tenir à la disposition de l'inspecteur du travail et pendant une durée d'un an, y compris dans le cas d'horaires individualisés, le ou les documents existant dans l'établissement qui lui permettent de comptabiliser les heures de travail effectuées par chaque salarié.

Lorsque le livre de paie est tenu par une personne extérieure à l'établissement et ne peut être présenté à l'inspecteur du travail au cours de sa visite, un délai, qui ne peut être inférieur à quatre jours, est fixé par mise en demeure pour sa présentation au bureau de l'inspecteur du travail.

### **Code de la sécurité sociale**

**Art. L. 243-12.** – Les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, les agents des organismes de sécurité sociale mentionnés aux articles L. 216-6 et L. 243-8 à L. 243-10 peuvent, à tout moment, exiger des employeurs soumis à leur contrôle la communication du livre de paie mentionné à l'article L. 143-5 du Code du travail. Ce livre est conservé par l'employeur pendant cinq ans à dater de sa clôture.